

Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 20 septembre 2018

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet de relocalisation de la conduite de gaz naturel pour le projet du SRB Pie-IX

Notre dossier : 312-00892

Dossier Régie : R-4065-2018

Chère consoeur,

Veillez trouver ci-joint l'original et sept exemplaires de la demande mentionnée en titre accompagnés des pièces Énergir-1, Documents 1 à 5.

Tel que mentionné à la page 6 de la pièce Énergir-1, Document 1, un projet final d'entente concernant le partage des coûts associés au Projet a été conclu entre Énergir et l'Autorité régionale de transport métropolitain (« ARTM ») et est déposé à la pièce Énergir-1, Document 4. Cette entente devrait être ratifiée par le conseil d'administration de l'ARTM à la fin septembre 2018. Dès que l'entente sera ratifiée par les deux parties, celle-ci sera alors déposée au dossier.

Vous trouverez également ci-joint deux affidavits signés par Monsieur Stéphane Santerre, dont l'un appuie la demande d'Énergir pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'à son annexe.

Énergir dépose également une liste de pièces.

Enfin, pour les motifs exposés à la page 15 de la pièce Énergir-1, Document 1, Énergir souligne qu'une décision de la Régie serait nécessaire d'ici la mi-octobre 2018 afin de pouvoir respecter l'échéancier des travaux. Ainsi, advenant que la Régie ne soit pas en mesure de rendre une décision finale dans ce délai, Énergir demande à la Régie de rendre une décision **provisoire au plus tard le 15 octobre 2018** l'autorisant à débiter les travaux et à encourir les coûts relatifs au Projet, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Régie. Dans l'éventualité où une décision finale défavorable était rendue par la

- 2 -

Régie, les coûts réels de ces travaux provisoires seraient alors assumés en totalité par l'ARTM, tel qu'il appert de l'article 5.1 de la pièce Énergir-1, Document 4.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

p.j.